



22-E-DG-007

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CREIL SUD OISE
ET LE PÔLE MÉTROPOLITAIN DE L'OISE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, représentée par sa vice-présidente, madame Marine FILIPIDIS, dûment habilitée par délibération du 29 septembre 2022,

ci-après dénommée « l'ACSO »,

Et,

Le Pôle Métropolitain de l'Oise, représenté par son président, monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du 28 juin 2022,

Ci-après dénommé « le PMO ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Préambule :

Les trois agglomérations du Beauvaisis, de la Région de Compiègne et la Basse Automne et Creil Sud Oise ont souhaité s'inscrire dans la nouvelle culture de partenariat des Hauts-de-France et devenir ainsi un territoire de référence et de dialogue pour l'élaboration des grandes politiques régionales et en particulier celle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce dispositif distingue différents niveaux d'enjeux territoriaux et définit les pôles métropolitains comme porteurs d'une ambition et de projets structurants d'envergure régionale ou infrarégionale.

C'est ainsi que par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 10 janvier 2018 le Pôle Métropolitain de l'Oise a été créé.

Le Pôle Métropolitain de l'Oise étant dépourvu d'agent, une réflexion a été menée entre les présidents des trois communautés d'agglomération sur la mise en place d'une mutualisation de moyens.

Les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permettent la conclusion d'une convention par laquelle un établissement public confie la gestion de certains équipements ou services à un autre établissement public.

Il a donc été convenu que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise assurera une assistance auprès du Pôle Métropolitain dans les domaines suivants :

- Gestion de la communication (lettres d'information & gestion des réseaux sociaux)

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la gestion de services par l'ACSO au bénéfice du PMO, notamment les modalités de remboursement et les conditions du suivi de cette gestion.

Art.1^{er}. - Objet et conditions générales

L'ACSO assurera pour le PMO les services nécessaires à une assistance dans la communication du PMO.

Le service communication de l'ACSO assurera notamment :

- la préparation des lettres d'information, leurs publications et leurs envois ;
- l'animation des réseaux sociaux du PMO.

Les directeurs des services concernés accompagnés de leurs collaborateurs en tant que de besoin, participeront aux réunions du PMO lorsque seront évoquées les questions relevant de leur service.

L'ACSO met également à la disposition du PMO les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service de gestion de la communication.

Art.2.- Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée deux fois pour une période d'un an par reconduction tacite.

Art.3.- Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'ACSO, même s'ils sont mis à la disposition du PMO.

L'ACSO établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du PMO.

Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CAB au PMO, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Art.4.- Prise en charge financière / remboursement

La gestion de la communication du PMO par l'ACSO fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire du service des frais de fonctionnement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base des forfaits présentés ci-dessous.

Convention de gestion de services

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-200068047-20221027-22_E_DG_007-CC

- Forfait Lettres d'information (2 par an) : 1500 euros (5 jours entre la mise en page, les rédactions, la gestion des relectures, l'envoi)
- Forfait animation des réseaux sociaux (2 jours par an) : 250 euros

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état fourni par l'ACSO.

Art.5.- Dispositif de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi constitué du Président du PMO et ses Vice-Présidents ou leurs représentants est constitué pour suivre la présente convention et proposer des avenants.

Ce comité aura, notamment, pour missions de :

- Réaliser un bilan annuel
- Examiner les conditions financières de la convention
- Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif.

Art.6.-Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.7.- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

Art.8.- Dispositions terminales

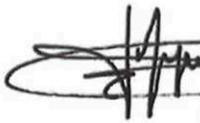
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ...Creil....., le ...27/10/22....., en2..... exemplaires.

Pour le PMO


Le Président
Jean-Claude VILLEMAIN

Pour l'ACSO



La vice Présidente
Marine FILIPIDIS